

Impôt sur le revenu des particuliers. Toutes les administrations provinciales prélèvent un impôt sur le revenu des particuliers qui résident dans leur territoire et sur le revenu des non-résidents provenant de sources situées à l'intérieur de ces territoires. Les taux provinciaux de l'impôt sur le revenu des particuliers sont exprimés en pourcentage de «l'impôt fédéral de base», sauf pour le Québec qui a son propre système. «L'impôt fédéral de base», auquel s'appliquent les taux provinciaux, correspond au montant de l'impôt fédéral après le crédit d'impôt pour dividendes mais avant tout crédit d'impôt étranger et réductions spéciales d'impôts fédéraux. En 1976, les taux provinciaux étaient les suivants: Terre-Neuve, 42%; Île-du-Prince-Édouard, 36%; Nouvelle-Écosse, 38.5%; Nouveau-Brunswick, 40.6%; Ontario, 30.5%; Manitoba, 42.5%; Saskatchewan, 40%; Alberta, 26%; et Colombie-Britannique, 32.5%. Terre-Neuve et la Colombie-Britannique ont majoré leur taux à compter du 1^{er} juillet 1976, depuis 40% et 35% respectivement, de sorte que leurs taux effectifs pour l'année d'imposition 1976 étaient de 41% et 31.5% respectivement. Aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers, le gouvernement fédéral joue le rôle de percepteur pour les provinces consentantes énumérées ci-dessus.

Au Québec, l'impôt provincial sur le revenu des particuliers n'a aucun rapport avec l'impôt fédéral de base, mais il est perçu à des taux progressifs qui tiennent compte de l'abattement de 24% de l'impôt fédéral sur le revenu. Les taux se situent entre un minimum de 16% sur la tranche de revenu imposable de \$2,000 à \$9,000 et un maximum de 28% sur le montant au-delà de \$60,000. Le revenu imposable est déterminé en fonction d'exemptions et de déductions analogues à celles relatives à l'impôt fédéral. Le Québec ne participe pas aux accords de recouvrement d'impôts et perçoit son propre impôt.

L'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont établi des programmes de crédit d'impôt qui, moyennant une faible redevance, sont administrés par les mécanismes de perception des impôts de Revenu Canada. Ces programmes visent à alléger le fardeau de certains autres impôts ou de certaines catégories de contribuables grâce à un dégrèvement ou crédit d'impôt sur le revenu. Le Manitoba et la Saskatchewan ont institué une surtaxe sur l'impôt provincial sur le revenu payable au-delà d'un certain montant.

Impôt sur le revenu des corporations. Toutes les provinces lèvent un impôt sur le revenu des corporations. Sauf au Québec et en Ontario, la formule utilisée pour déterminer l'impôt provincial sur le revenu des corporations est la même que celle employée aux fins de l'impôt fédéral correspondant, et les sommes sont perçues par l'administration fédérale aux termes d'accords de recouvrement d'impôts. Au Québec et en Ontario, on suit de près, sinon à la lettre, les règles fédérales pour l'établissement du revenu imposable des corporations. Chacune de ces deux provinces perçoit ses propres impôts. Un abattement de 10% peut être consenti par l'État fédéral sur le revenu imposable des corporations réalisé dans une province, pour tenir compte des impôts provinciaux que doivent payer les corporations. Cet abattement ne s'applique pas au revenu réalisé au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, étant donné que ces derniers ne perçoivent pas leur propre impôt sur le revenu des corporations.

Le taux en vigueur à Terre-Neuve est de 14%; en Nouvelle-Écosse de 12%; au Nouveau-Brunswick et dans l'Île-du-Prince-Édouard de 10%; au Québec et en Saskatchewan de 12%, et en Alberta de 11%. Trois provinces ont institué un faible taux préférentiel pour les petites entreprises. Les deux taux dans ces provinces sont les suivants: Ontario 12%/9%; Manitoba 15%/13%; Colombie-Britannique 15%/12%.

Taxes d'affaires. Le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique imposent une taxe sur le capital libéré ou employé des corporations ayant un établissement permanent dans leur territoire, au taux de .02%. Certains types de société, notamment les banques, les sociétés de chemin de fer, de messageries, de fiduciaire et d'assurances, sont assujettis à des règles spéciales pour ce qui concerne